



## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

### DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 29 MAI 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE  
TEL. 04.76.60 48.54.

N° 29492

### ARRÈTE N° 2007- 04601

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

**VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

**VU** la demande en date du 26 octobre 2005, complétée les 14 et 26 mars 2006, ainsi que les plans des lieux, présentés par la Coopérative LA DAUPHINOISE ( CAD), afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un silo de stockage de céréales d'un volume total de 56.723 m<sup>3</sup> comprenant :

--d'une part, un stockage existant de 29507 m<sup>3</sup> résultant d'un transfert de la Société DAUPHINOISE de NUTRITION ANIMALE ( DNA),

--d'autre part, une extension constituée par l'adjonction d'un nouveau stockage de céréales d'un volume de 24216 m<sup>3</sup> sur le site de son «établissement situé à LA COTE SAINT-ANDRE, au lieu-dit « Le Rival » ;

**VU** la lettre précitée en date du 14 mars 2006, par laquelle la Coopérative LA DAUPHINOISE a fait part, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, de son intention de succéder à la Société DAUPHINOISE de NUTRITION ANIMALE dans l'exploitation d'une partie du stockage de céréales ( soit 29.507 m<sup>3</sup>) qui avait été précédemment autorisé pour un volume total de 40.694 m<sup>3</sup> par l'arrêté préfectoral n° 2001-6939 en date du 31 août 2001 ;

**VU** le « donné acte » de changement d'exploitant en date du 12 mai 2006, attestant que la Société COOPERATIVE AGRICOLE LA DAUPHINOISE ( CAD) a succédé à la Société DAUPHINOISE de NUTRITION ANIMALE ( DNA) dans l'exploitation d'une partie du silo de stockage de céréales ( soit pour un volume de 29.507 m<sup>3</sup>) ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 avril 2006 ;

**VU** l'arrêté n° 2006- 03280 en date du 15 mai 2006, prescrivant l'ouverture de l'enquête ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 12 juin 2006 et close le 12 juillet 2006 ,les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

**VU** les délibérations des Conseils Municipaux des communes de :

--LA COTE SAINT-ANDRE, en date du 20 juin 2006 ;  
--SARDIEU, en date du 21 juin 2006 ;  
--GILLONNAY, en date du 10 juillet 2006 ;

**VU** le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établis le 30 août 2006 par Monsieur Jean CHAMBOSSÉ, désigné en qualité de Commissaire- enquêteur ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, Rhône-Alpes, en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 26 juin 2006 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 17 juillet 2006 ;

**VU** l'avis du Directeur du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, en date du 24 juillet 2006 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 3 août 2006 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 8 août 2006 ;

**VU** l'avis de Mme le Chef de la Mission Inter-services de l'Eau, en date du 8 août 2006 ;

**VU** l'e rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 septembre 2006 ;

**VU** la lettre, en date du 10 octobre 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques,( CoDERST) en date du 19 octobre 2006 ;

**VU** la lettre en date du 22 janvier 2007, transmettant au requérant le projet d'arrêté d'autorisation statuant sur sa demande ;

**VU** la réponse du pétitionnaire, en date du 24 janvier 2007, formulant diverses remarques sur plusieurs points (article 6.5.-moyens de secours et d'intervention et annexe 2, page 18 , article 1-valeurs limites) du texte des prescriptions techniques ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 avril 2007,

**CONSIDERANT** que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour des silos de stockage de céréales visés par la rubrique n° 2160-1-a et à déclaration pour l'installation de combustion visée par la rubrique n° 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par le pétitionnaire et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** —La Société COOPERATIVE AGRICOLE LA DAUPHINOISE (siege social :42-44,rue du Onze Novembre –38200 VIENNE) est autorisée à exploiter, dans la zone industrielle « Le Rival » sur la commune de LA COTE SAINT-ANDRE, et sous réserve du strict respect des prescriptions ci-annexées, les diverses installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
-Silos de stockage de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	53.723 m3	N ° 2160-1-a	Autorisation ( A)
--Installation de combustion	9,15 MW	N° 2910-A-2	Déclaration (DC)
--Broyage , concassage, criblage, déchiquetage , ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage , blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	30 KW	N° 2260-1	Non classé

Sur le volume total de stockage s'élevant à 53.723 m3, 29507 m3 sont actuellement autorisés, à la suite du transfert d'une partie des activités de DNA vers la COOPERATIVE AGRICOLE LA DAUPHINOISE , dont le « donné acte » de changement d'exploitant a été établi le 12 mai 2006.

**ARTICLE-2** Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées soumises à déclaration , citées dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**ARTICLE 3** —Les installations devront être implantées, réalisées et exploitées conformément aux conditions définies dans le dossier de demande en date du 14 mars 2006, modifié le 27 mars 2006.

**ARTICLE-4** L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées , les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARTICLE 5** - L' extension devra être réalisée dans le délai de trois années à partir de la notification. du présent arrêté. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de

nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques..

**ARTICLE 7** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 8** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE-9**—En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité , comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale , compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise , dont les propositions d'usage futur , dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 10** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de LA COTE SAINT-ANDRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 13** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Prefet de VIENNE, le Maire de LA COTE SAINT-ANDRE et l'Inspecteur des Installations Classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Coopérative Agricole LA DAUPHINOISE.

FAIT à GRENOBLE, le **29 MAI 2007**

LE PREFET

*Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général*

**Gilles BARSACQ**

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N°2007-~~0401~~<sup>9</sup> en date du **29** mai 2007-

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE SECRETAIRE GENERAL

Gilles ~~BARSACQ~~

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

**A LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE  
LA DAUPHINOISE**

**Site de La Côte Saint André**

**ZI du Rival**

---

### **SOMMAIRE :**

<b>Article 1 : généralités</b>	<b>page 2</b>
<b>Article 2 :</b>	
- généralités	page 3
- Bruit et vibrations	page 3
- Air	page 3 à 4
- Eau	page 4 à 8
- Déchets	page 8 à 10
- Sécurité	page 10 à 15
<b>Article 3 : prescriptions séchoir</b>	<b>page 16</b>
<b>Annexe 1 : valeurs émissions et contrôle bruit</b>	<b>page 17</b>
<b>Annexe 2 : valeurs émissions et contrôle air</b>	<b>page 18</b>

## ARTICLE 1

1. - La société Coopérative Agricole La Dauphinoise dont le siège social est situé 42-44 rue du Onze Novembre – 38200 - Vienne est autorisée à exploiter en zone industrielle de LA COTE SAINT ANDRE au lieu dit le Rival les installations répertoriées dans le tableau qui suit :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Classement
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	53 723 m <sup>3</sup> *	2160-1-a	A (rayon d'affichage: 3 km)
Installation de combustion	9,15 MW	2910-A-2	D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	30 KW	2260-1	NC

\* dont 29 507 m<sup>3</sup> sont actuellement autorisé (transfert d'exploitant d'une partie des activités de DNA vers la CAD dont le « donné acte » de changement d'exploitant a été établi le 12 mai 2006. )

2. – Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1. ci-dessus.

3. – Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées dans les conditions définies dans le dossier de demande daté du 14 mars 2006 et modifié le 27 mars 2006

4. – Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments fournis précédemment; sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

5. – L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1. du Code de l'Environnement.

6. – L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1. du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

## ARTICLE 2

### PREScriptions TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### **1. - GENERALITES**

##### **1.1. Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

##### **1.2.- Documents**

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

##### **1.3. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

##### **1.4. - Utilités**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentielles.

#### **2. - BRUIT ET VIBRATIONS**

**2.1. -** Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2.-** Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles

dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 1** du présent arrêté.

**2.3.** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

**2.4.** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.5.** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **3. - AIR**

#### **3.1. - Captation et épuration des rejets**

**3.1.1.** - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

**3.1.2.** – Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

**3.1.3.** – La hauteur des cheminées et autres conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère est déterminée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'AM du 02.02.1998 modifié.

**3.1.4.** – Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes

conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

**3.1.5.** – Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

### **3.2. – Qualité des rejets et surveillance.**

L'exploitant est tenu de mettre en place un registre consignant les dysfonctionnements pouvant provoquer des pollutions atmosphériques accidentelles, leurs origines, les dispositions transitoires et/ou définitives adoptées.

La qualité des rejets et leur surveillance sont définies à l'annexe 2

### **3.3. – Pollutions accidentnelles**

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentnelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

## **4. – EAU**

### **4.1. – Consommation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

### **4.2. – Alimentation en eau**

#### **4.2.1. – Prélèvements**

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public.

#### **4.2.2. – Protection des eaux**

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection.

#### **4.2.3. – Dispositif de mesures**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### **4.3. – Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

#### **4.4. - Traitement des effluents liquides**

##### **4.4.1. - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

##### **4.4.2. - Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (séparateurs d'hydrocarbures, bassin de décantation).

##### **4.4.3. - Eaux industrielles résiduaires**

Aucun rejet ne doit être effectué directement dans le milieu naturel. Tout rejet liquide doit être éliminé en tant que rejet.

#### **4.5. – Qualité des effluents rejetés**

**4.5.1. –** Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

**4.5.2. –** Les valeurs limites des rejets aqueux sont fixées par l'AM du 02.02.98 modifié.

#### **4.6. – Conditions de rejet**

**4.6.1. –** A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**4.6.2. –** Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**4.6.3. –** Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre des interventions en toute sécurité.

**4.6.4. –** Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

#### **4.7. – Prévention des pollutions accidentelles**

**4.7.1.** – L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **4.7.2. – Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

#### **4.7.3. - Manipulation et transfert**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des liquides inflammables ou des produits dangereux sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de

fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.8. – Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

### **5. - DÉCHETS**

#### **5.1. – Définitions**

Les déchets sont repérés par code conformément aux dispositions du décret n° 2002.540 du 18.04.2002 relatif à la classification des déchets (JO du 20.04.2002).

Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents cités au présent chapitre.

#### **5.2. – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

#### **5.3. – Suivi des déchets dangereux**

Les déchets dangereux visés au présent paragraphe sont définis dans le décret 2002-540. Le producteur de déchets dangereux doit se conformer aux dispositions du décret 2005-635 du 30 mai 2005 et de ces arrêtés d'application.

#### **5.4. - Récupération - Recyclage - Valorisation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets à traiter ou éliminer, notamment en développant le recyclage, la valorisation ou la réutilisation.

#### **Emballages et déchets industriels**

Le tri des déchets industriels banals par catégorie doit être effectué, en interne ou en externe, pour permettre leur valorisation.

Les emballages industriels sont traités, valorisés et éliminés conformément au décret 94.409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

Le "nettoyage" des emballages n'est possible que si les résidus qui en découlent sont traités conformément au présent paragraphe.

### **5.5. – Déchets réglementés**

Certains déchets font l'objet d'une réglementation spécifique. Notamment, les huiles usagées, les PCB et PCT, les piles et accumulateurs, doivent être stockés et remis à des collecteurs ou éliminateurs dûment autorisés et/ou agréés, pour être traités conformément à la réglementation en vigueur.

### **5.6. – Stockages**

#### **Prévention des nuisances et des risques**

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces dernières ;

#### **Aire de stockage des déchets dangereux**

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

Pour prévenir le lessivage par les eaux météoriques et éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines, ces aires sont normalement couvertes. A défaut, les eaux pluviales sont collectées, récupérées et traitées suivant les prescriptions du point 4 du présent arrêté (pollution de l'eau).

#### **Stockage en emballages**

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant contenu d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenu dans l'emballage ;
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.
- Ils ne soient pas gerbés sur plus de deux hauteurs (éventuellement).

### **5.7. – Traitement et élimination**

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de l'article L 511 et suivant du code de l'environnement. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## 6. – SECURITE

### 6.1. – Dispositions générales

#### 6.1.1.- Etude des dangers :

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

#### 6.1.2- : Incidents et accidents

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 6.1.3 - : Local administratif :

Il n'existe de pas de local administratif au sens de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 mars 2004, conformément au dossier de demande visé à l'article 1.

#### 6.1.4 - : Mesure anti-intrusion

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

#### 6.1.5. - Alerte

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant et en dehors des heures de travail.

#### 6.1.6. - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

#### **6.1.7. - Accès, voies et aires de circulation**

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

### **6.2.- Prévention des risques d'explosion et d'incendie**

#### **6.2.1.- Prévention électrique**

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos, aux produits et aux activités exercées sur le site.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les

réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **6.2.2- : Mesures permettant de limiter les effets d'une explosion**

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Les mesures prises doivent être en adéquation avec l'étude des dangers visée au point 6.1.1 .

La modification de ces mesures telles que décrites dans l'étude des dangers visé au point 3 de l'article 1 doit faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées accompagnée des éléments nécessaires à la justification du respect de la présente prescription (point 6.2.2).

#### **6.2.3 : Dépoussiéreurs et dispositifs de transport du produit :**

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des points 6.1.2 et 6.2.2 ci-dessus.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

#### **6.2.4- : Mesures organisationnelles**

##### **6.2.4.1.- Surveillance de l'exploitation et formation du personnel :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité sur l'ensemble de l'établissement.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

##### **6.2.4.2- Consignes et procédures**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations

comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

#### **6.2.4.3.- Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

#### **6.2.4.4 : Nettoyage :**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

#### **6.2.4.5 : Stockages**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

### **6.5. – Moyens de secours et d'intervention**

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Celles-ci doivent être signalées. Il doit être indiqué avec une flèche sur chaque colonne sèche la position et la distance du poteau d'incendie sur lequel devra s'effectuer le raccordement pour leur alimentation en eau.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications au moins annuelles par un technicien qualifié. Les rapports des contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chaque séchoir doit être doté de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens peuvent être complétés, en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible, par des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Les moyens de secours incendie sont à minima :

- 1 colonne sèche dans le séchoir
- 1 colonne sèche dans la tour de manutention
- 3 extincteurs CO<sub>2</sub>
- 6 extincteurs poudre (9 et 5 kg)
- 2 bornes incendie

Les deux bornes incendie doivent justifier d'un débit horaire minimal de 120 m<sup>3</sup>/h. Ce débit devra être assuré sans interruption pendant au moins deux heures.

La nouvelle installation relative à l'extension comme décrite dans le dossier de demande visé à l'article 1 au point 3, sera doté des équipements suivants :

- Un dispositif de désemfumage en partie haute, avec commandes d'ouverture ramenées au niveau des accès de secours, doit permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie.
- L'installation sera équipée d'une détection automatique d'incendie en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'installation sera équipée de colonnes sèches adaptées à la possibilité de réaliser rapidement un tapis de mousse , en cas de besoin.

Pour cela, l'exploitant équipera son installation d'un générateur de mousse et d'une capacité en émulseurs dont le dimensionnement sera soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### ARTICLE 3

#### **Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion (séchoirs) :**

Outre les prescriptions de l'article deux, l'installation de combustion est soumise aux règles définies dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.

## ANNEXE 1

### BRUIT

#### **1 - Valeurs limites**

Les émissions sonores émises par l'ensemble des installations y compris celles des véhicules et engins, visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doit pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

#### **2 - Contrôle des émissions sonores**

**2.1.** - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces mesures doivent être faites à des emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

**2.2.** – La mesure des émissions sonores des installations sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**2.3.** – Une mesure des émissions sonores sera effectuée dès la première campagne de récolte et de séchage des céréales en octobre 2006. Cette campagne de mesure sera effectuée en prenant chacun des établissements exploités par la Coopérative Agricole Dauphinoise d'une part et la Dauphinoise Nutrition Animal d'autre part en fonctionnement seul, et en prenant ces deux établissement en fonctionnement simultané.

**2.4.-** Le rapport des contrôles effectués sera transmis à l'inspection dans les plus brefs délai, l'exploitant doit se mettre, le cas échéant, en conformité dans les trois mois qui suivent le contrôle.

## ANNEXE 2

### AIR

#### **1 - Valeurs limites :**

Le débit de gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression . Les limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène est ramenée à 3%.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont indiquées dans le tableau qui suit :

	Sortie séchoir	Sorties dépoussiéreurs
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes de souffre	35 mg/Nm <sup>3</sup>	
Oxydes d'azote	5 mg/Nm <sup>3</sup>	

#### **2- Contrôle des émissions :**

Un contrôle des émissions atmosphériques émises par l'installation sera réalisée dès la première campagne céréalière. Le résultat des mesures devront parvenir à l'inspecteur des installations classées avant le 31 décembre 2006.